

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la précédente séance
2. Tutelle : Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - Information
3. Arrêtés de police et ordonnances : Communication
4. Secrétariat général - Approbation pour l'utilisation de caméras par d'autres services que la zone SAMSOM sur le territoire de Sombreffe
5. Affaires Générales : Règlement-taxi : additionnels à l'IPP - Exercice 2023
6. Affaires Générales: Règlement-taxi : additionnels au précompte immobilier - Exercice 2023
7. Cadre de Vie : Entretien de voirie 2022 : Marché de travaux : Conditions, estimation et mode de passation, Cahier Spécial des Charges
8. Cadre de vie: Transformation à l'école de Ligny (PPT) - Marché de travaux : Conditions du marché, CSC, estimation et mode de passation
9. Cadre de vie : Adhésion à la centrale d'achat Energie de l'Association intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP)
10. Informatique - MP PNSPP - Renouvellement de l'infrastructure réseau : Estimation, mode de passation et conditions du marché
11. Affaires Générales : IMIO : Centrale d'achats pour la réalisation d'audits en matière de cybersécurité - Approbation
12. Affaires générales: Logement des personnes placées à la tête des paroisses – Indemnité de logement du curé de Ligny
13. Affaires Générales : Fabrique d'église Notre Dame-MONT à Sombreffe : Budget pour l'exercice 2023
14. Affaires Générales : Fabrique d'église Notre-Dame à Tongrinne : Budget pour l'exercice 2023
15. Affaires générales : Fabrique d'église Saint-Lambert de Boignée : Budget pour l'exercice 2023
16. Affaires Générales : Fabrique d'église Saint-Lambert de Ligny : modification budgétaire 2022 n°1
17. Affaires Générales : Fabrique d'église Saint-Lambert de Ligny : Budget pour l'exercice 2023
18. Projet d'emphytéose visant la création d'installations de padel sur l'ancien terrain de foot de Sombreffe - Renonciation
19. Octroi d'une prime à l'installation d'une citerne à eau de pluie pour les habitations existantes et obligation d'installation d'une citerne pour toute construction neuve ou reconstruction complète - Point complémentaire
20. Questions orales des Conseillers communaux (sous réserve)

Séance à huis clos :

21. Affaires générales - Personnel : Désignation de personnel non statutaire - Communication
22. Enseignement - 2ème Direction de l'école communale - Admission au stage
23. Enseignement : Maître spécial de morale - Démission au 28/08/2022 - Prise d'acte
24. Enseignement : Année scolaire 2022-2023 - Demande de détachement pédagogique - ratification
25. Enseignement - Année scolaire 2022-2023 - 6P FWB - Missions collectives - Désignation d'une institutrice primaire
26. Enseignement - Année scolaire 2022-2023 - désignation d'un Maître spécial de psychomotricité du 29/08/2022 au 30/09/2022 - 10P - FWB- Modification
27. Enseignement : Remplacement d'une institutrice maternelle à partir du 29/08/2022 - Désignation d'une institutrice maternelle - 13P FWB - Ratification
28. Enseignement : Remplacement d'une institutrice maternelle à partir du 29/08/2022 - Désignation d'une institutrice maternelle - 13P FWB - Ratification
29. Enseignement - Année scolaire 2022/2023 - Remplacement d'une institutrice primaire à partir du 29/08/2022 - 24P - Désignation d'un instituteur primaire - ratification
30. Enseignement - Année scolaire 2022-2023 - Remplacement d'une institutrice primaire à partir du 29 août 2022 - Désignation d'une institutrice primaire temporaire - 7P - ratification
31. Enseignement - Année scolaire 2022/2023 - Remplacement d'une institutrice primaire à partir du 29 août 2022 - Désignation d'une institutrice primaire temporaire - 17P - Ratification
32. Enseignement - Année scolaire 2022/2023 - Engagement FWB : désignation d'un Maître spécial d'anglais du 01/09/2022 au 30/09/22 - 2P - Emploi vacant - Ratification

Etaient présents :

E. BERTRAND, Bourgmestre-Président
P. MAUYEN, J. BURTAUX, B. PLENNEVAUX, L. HENNE-DOUMONT, Echevins
B. VANDENSCHRIK, Président du CPAS
~~P. LECONTE~~, P. RUQUOY, C. KEIMEUL-PUTTENEERS, L. GAGGIOLI, D. HALLET, M.C. LEEMANS-BEELEN, L. TOURNEUR-MERCIER, B. HAINAUT, A. BOLLY, E. VAN POELVOORDE, F. HALLEUX, M. LALOUX, V. THAENS, Conseillers communaux
T. NANIOT, Directeur général

La séance est ouverte à 20h13 par Mr le Président.
M. LECONTE et Mme HAINAUT sont excusés.
M. BOLLY entre en séance au point 4.
M. RUQUOY quitte la séance après le point 22.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la précédente séance

En séance publique,

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 août 2022 est approuvé à l'unanimité.

OBJET N°2 : Tutelle : Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - Information

En séance publique,

Le Conseil Communal est informé des décisions prises par les autorités de tutelle dans les matières suivantes :

- Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville nous informe que les délibérations du 25 juillet 2022 par lesquelles le Conseil communal de Sombreffe établit les règlements fiscaux relatifs à la redevance fixant les tarifs pour la piscine et l'étude dirigée pour l'année scolaire 2022-2023 sont approuvées.
- Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, nous informe que la délibération du Conseil communal du 25 juillet 2022 concernant les modifications budgétaires n°1 (service ordinaire et extraordinaire) sont approuvées.
- Par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, le Directeur général a.i. nous informe que la délibération du Conseil communal du 25 juillet 2022 concernant l'adhésion à la centrale d'achat Smart City n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

OBJET N°3 : Arrêtés de police et ordonnances : Communication

En séance publique,

Le Conseil Communal est informé des arrêtés et ordonnances de police pris par Monsieur le Bourgmestre et le Collège communal, à savoir :

Arrêtés de police :

09/08/2022: SOMBREFFE - Extension du réseau et raccordement d'eau d'une habitation - Rue Stain

16/08/2022: SOMBREFFE - Balade contée

16/08/2022: LIGNY - Chantier Ecole Saint-Lambert

18/08/2022: LIGNY - Déménagement - Rue du Comté

30/08/2022: SOMBREFFE - Organisation d'un duathlon

30/08/2022 - TONGRINNE - Organisation d'une course de caisses à savon "Trophée des 4 villages"

Arrêté de police du Gouverneur :

- 30/08/2022: interdiction d'allumer des feux (...) du 1er septembre 2022 jusqu'à nouvel ordre.

OBJET N°4 : Secrétariat général - Approbation pour l'utilisation de caméras par d'autres services que la zone SAMSOM sur le territoire de Sombreffe

En séance publique,

Vu le souhait de la zone de police d'utiliser des caméras d'autres services sur le territoire de la commune de Sombreffe ;

Vu que les dispositions de la loi sur la fonction de police (LFP) qui régissent l'utilisation des caméras par les services de police obligent la zone de Police à solliciter l'autorisation du Conseil communal afin de pouvoir recourir à l'utilisation de caméras fixes dans le cadre des missions qui leur sont dévolues ;

Vu les articles 25/1 et suivants de la LFP réglant l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Considérant que dans ce cadre, la zone de police devient responsable du traitement des données ;

Vu l'article 25/4 de la LFP qui précise que le service de police qui utilise des caméras de manière visible dans des lieux ouverts (à savoir, tout lieu non délimité par une enceinte et accessible librement au public, dont les voies publiques gérées par les autorités publiques gestionnaires des voiries) doit obtenir l'autorisation de principe du Conseil communal ;

Que cette autorisation pourra être délivrée sur base de l'analyse par le Conseil communal des éléments suivants :

- les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées et utilisées
- le type de caméras
- les modalités d'utilisation.

Considérant qu'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel sera réalisée avec la collaboration du délégué à la protection des données (DPO) de la zone de police et validée par le Chef de corps de la zone de Police SAMSOM et transmise aux autorités compétentes ;

Considérant que les finalités recherchées par la Zone de Police dans le cadre de l'utilisation de caméras de vidéosurveillance sur l'espace public sont les suivantes :

- gérer la mobilité ;
- gérer les événements organisés sur la voie publique ;
- suivre et le cas échéant gérer en direct le déroulement d'une intervention policière ou les situations de crise ;
- accroître la sécurité des citoyens et des fonctionnaires de police ou de tout autre service d'intervention d'urgence ;
- prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public ;
- rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, § 1er de la loi sur la fonction de police ;

- permettre de revoir à posteriori le déroulement d'une intervention policière ;
- gérer des plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
- permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
- garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expérience), dans le cadre des accidents de travail ;

Considérant que la demande porte sur le type de caméras suivants :

- des caméras fixes temporaires ;
- des caméras mobiles ;
- des caméras intelligentes

utilisées par les services externes sur le territoire de la commune de Sombreffe ;

Qu'au niveau des modalités d'utilisation, la zone de police souhaite pouvoir faire usage visible de caméras fixes temporaires, des caméras mobiles et des caméras intelligentes dans le cadre des missions qui leur sont dévolues et conformément au cadre d'emploi strict défini dans la loi sur la fonction de police ;

Que conformément à la loi, la conservation des informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras ne pourra excéder une durée de 12 mois à compter de leur enregistrement ;

Qu'en cas d'obtention de l'autorisation du Conseil communal, la zone de police mettra en œuvre les autres obligations légales et réglementaires régissant l'utilisation des caméras dont plus spécifiquement :

- la communication d'une copie de l'autorisation au Conseil communal au Procureur du Roi de Namur ;
- l'enregistrement du traitement des données et de ses finalités dans le registre de traitement de la police intégrée ;
- la communication à l'égard de la population par les outils propres à la zone de police, et ce en complément des initiatives qui pourraient être prises conjointement avec les services de l'Administration communale en vue de rencontrer la volonté du législateur d'informer la population de l'autorisation délivrée par le Conseil communal ;

Qu'il revient au Conseil de marquer son accord ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 06/09/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'accorder l'autorisation de principe à la zone de Police SAMSOM de recourir à l'utilisation de caméras d'autres services sur le territoire de la commune de Sombreffe dans les formes, moyens et buts mentionnés dans le courrier du chef du corps du 31 août 2022.

Article 2 :

De faire savoir qu'en cas de changement du type de caméras ou des finalités d'utilisation de celles-ci, ainsi que, en ce qui concerne les caméras fixes, en cas de changement de lieu, une nouvelle autorisation devra être demandée.

Article 3 :

De prendre acte des obligations imposées.

Article 4 :

De charger ses services administratifs de porter ces décisions à la connaissance de la zone de Police SAMSOM.

Observations :

- Le chef de corps de la zone SAMSOM, M. J. P. BOURGEOIS, commente préalablement le point et répond aux questions techniques des Conseillers.
- M. BOLLY entre en séance au point 4.

OBJET N°5 : Affaires Générales : Règlement-taxi : additionnels à l'IPP - Exercice 2023

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2 et L3122-2 7° ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Considérant que le dossier a été remis au Receveur régional en date du 09/09/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis "positif avec remarque" remis par le Receveur régional en date du 14/09/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er:

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2:

La taxe est fixée à 8 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3:

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes conformément à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992. Le recouvrement sera effectué par l'Administration des contributions directes selon le prescrit du Code des Impôts sur les Revenus et du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

Article 5:

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°6 : Affaires Générales: Règlement-taxe : additionnels au précompte immobilier - Exercice 2023
--

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2 et L3122-2 7° ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et 464, 1° ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 22 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Considérant que le dossier a été remis au Receveur régional en date du 09/09/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis "positif avec remarque" remis par le Receveur régional en date du 14/09/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe additionnelle de 2.600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2

Le recouvrement sera effectué par le Service Public de Wallonie comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

Article 4

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°7 : Cadre de Vie : Entretien de voirie 2022 : Marché de travaux : Conditions, estimation et mode de passation, Cahier Spécial des Charges

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L 1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (R.G.E.) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 mars 2022 décidant d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour l'étude des entretiens de voirie 2022 à Sombreffe ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 mars 2022 décidant d'attribuer la réalisation de cette étude à l'intercommunale INASEP ;

Considérant que ces décisions n'ont soulevés aucunes remarques des services de la tutelle régionale ;

Vu le cahier spécial des charges VEG-22-4930 du bureau d'étude de l'INASEP relatif à réalisation des entretiens de voiries 2022 sur l'entité;

Considérant l'article 421/731-60 (20220037) inscrit au budget 2022;

Considérant l'avis sollicité auprès du Receveur régional ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 06/09/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

Il sera passé un marché de travaux estimé à 529.388,24 € HTVA pour la réalisation des entretiens de voiries 2022 sur l'entité de Sombreffe avec :

- une tranche ferme estimée à 441.326,94 € HTVA

- une tranche conditionnelle estimée à 88.061,30 € HTVA (rue Detry)

Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte.

Article 3 :

La dépense sera imputée sous l'article 421/731-60 (20220037) du budget 2022.

Article 4 :

D'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché annexés à la présente et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération au Service Technique et au Receveur Régional.

OBJET N°8 : Cadre de vie: Transformation à l'école de Ligny (PPT) - Marché de travaux : Conditions du marché, CSC, estimation et mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire 5214 du 19 mars 2015 invitant les pouvoirs organisateurs à déposer

leur projet d'investissement relatif au Programme Prioritaire de Travaux en faveur des bâtiments scolaires ;

Considérant le contrat d'étude de l'INASEP N° FAV-17-2822 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 décembre 2017 validant le dossier de candidature proposé par l'INASEP pour des travaux prioritaires à l'école de Ligny ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 février 2019 décidant de maintenir et d'appuyer la candidature déposée par la majorité précédente ;

Considérant que par courrier reçu le 14 décembre 2020, le Ministre DAERDEN nous informait que notre candidature avait été reprise sur la liste arrêtée par le Gouvernement de la FWB des dossiers éligibles au PPT pour l'année 2021 ;

Considérant l'avant-projet réalisé par l'INASEP (N°Dossier FAV-17-2822) tel qu'annexé à la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 mars 2022 décidant d'approuver l'avant-projet de l'INASEP (N°Dossier FAV-17-2822).

Vu le cahier spécial des charges FAV-17-2822 du bureau d'étude de l'INASEP relatif aux travaux de rénovation de l'école de Ligny;

Considérant que l'estimation des travaux est fixée à 690.293,66 € HTVA soit 731.711,28 € TVA 6,00 % comprise ;

Considérant le crédit inscrit à l'article 722/733-60 (20200058) du budget 2022 ;
Considérant la nécessité d'adapter le montant de ce crédit par le mécanisme de la modification budgétaire ;
Considérant l'avis demandé au Receveur régional ;
Vu l'avis "positif avec remarque" remis par le Receveur régional en date du 06/09/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la décision du Collège communal du 07 septembre 2022 de proposer lors de la prochaine modification budgétaire d'adapter l'article 722/733-60 (20200058) du budget 2022 afin de le faire correspondre à 110% du montant de l'estimation.
Sur proposition du Service technique ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er :
Il sera passé un marché de travaux estimé à 690.293,66 € HTVA soit 731.711,28 € TVA 6,00 % comprise pour la rénovation de l'école de Ligny.
Article 2 :
Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte.
Article 3 :
La dépense sera imputée sous l'article 722/733-60 (20200058) du budget 2022.
Article 4 :
D'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché annexés à la présente et considéré comme étant ici intégralement reproduit.
Article 5 :
De transmettre la présente délibération au Service Technique et au Receveur Régional.

OBJET N°9 : Cadre de vie : Adhésion à la centrale d'achat Energie de l'Association intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP)

En séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;
Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;
Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;
Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 11 Juillet 2022 et le projet de convention y annexé ;
Considérant que, de manière à faciliter le recours à des outils ou services énergie et plan climat, le BEP s'est érigé en centrale d'achat Energie et propose d'exercer des activités d'achat centralisés sur cette thématique au profit des communes ;
Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs à des outils ou services numériques ;
Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale Energie sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 30/08/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. D'adhérer à la centrale d'achat Energie mise en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2. De notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

Article 3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4. De soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

OBJET N°10 : Informatique - MP PNSPP - Renouvellement de l'infrastructure réseau : Estimation, mode de passation et conditions du marché

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 35°, 41 et 43 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (R.G.E.) ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant la proposition de modification de l'infrastructure réseau de la commune, de l'atelier des travaux, du centre sportif, de la crèche et de l'Easy-E-Space en annexe;

Considérant la demande de report en concertation syndicale en date du 27/07/2022 vu l'absence d'un Conseiller en prévention;

Vu toutefois l'avis positif de la médecine du travail en date du 01/08/2022 n'émettant aucune objection à la proposition du plan d'implantation;

Considérant les recommandations de l'ONE en date du 01/08/2022;

Vu l'accord du Comité de concertation Commune-CPAS en date du 18/08/2022;

Vu l'accord du Bureau permanent du CPAS en date du 26/08/2022;

Considérant le caractère urgent et la nécessité de remplacer les équipements obsolètes de l'infrastructure réseau de la commune;

Considérant la fin de prolongation de contrat en mars 2022 de location du serveur et des NAS;

Considérant la nécessité de lancer un marché de fournitures ayant pour objet l'achat de matériel informatique pour le renouvellement de l'infrastructure réseau;

Attendu que l'estimation du marché est de 135.000,00 € TVAC;

Vu le Cahier spécial des charges « Achat de matériel informatique pour le renouvellement de l'infrastructure réseau » ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits aux articles 104/742-53/20220007, 104/742-53/20220008 et 104/742-53/20220009 du budget 2022 pour les lots suivants :

- Lot 1 : Serveur et backup
- Lot 3 : Switches et antennes

Attendu que les crédits nécessaires devront être inscrits à l'article 104/123-13 aux budgets 2023, 2024, 2025 et 2026 pour le lot suivant:

- Lot 2 : Solution cloud pour les applications métiers

Vu l'avis du CCPT du 08/09/2022;

Considérant l'avis demandé au Receveur Régional en date du 25/08/2022;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 08/09/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

De marquer son accord de principe sur les modifications de l'infrastructure réseau de la commune et des bâtiments communaux à proximité immédiate: l'atelier des travaux, la crèche, le centre sportif et l'Easy-E-Space.

Article 2 :

De passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'achat de matériel informatique pour le renouvellement de l'infrastructure réseau de la commune et dont l'estimation, est de 135.000,00 € TVAC.

Article 3 :

De passer le marché dont il est question à l'article 2 par procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

De passer le marché dont il est question à l'article 2 selon le cahier spécial des charges et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 5 :

D'imputer les dépenses sur les articles 104/742-53/20220007, 104/742-53/20220008 et 104/742-53/20220009 du budget 2022 pour les lots suivants:

- Lot 1 : Serveur et backup
- Lot 3 : Switches et antennes

D'imputer les dépenses sur l'article 104/123-13 des budgets 2023, 2024, 2025 et 2026 pour le lot suivant:

- Lot 2 : Solution cloud pour les applications métiers (marché de services d'une durée de quatre ans)

Article 6 :

La présente délibération sera transmise aux services Informatique, des Travaux, Finances et au Receveur Régional.

OBJET N°11 : Affaires Générales : IMIO : Centrale d'achats pour la réalisation d'audits en matière de cybersécurité - Approbation
--

Le Conseil communal en séance publique;

Vu le CDLD, notamment les articles L1222-7, paragraphe 1er, et L3122-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47 et 129 ;

Vu les articles 3 et 4 des statuts de la société de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (ci-après iMio) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 d'octroyer un subside de 2,5 millions d'euros à iMio aux fins :

- D'audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs ;
- D'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IMIO est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat par ses statuts ;

Qu'elle propose de réaliser au profit de ses membres des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Considérant l'avis demandé du Receveur régional ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 23/08/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'adhérer à la centrale d'achat d'IMIO suivant les modalités de fonctionnement précisées sur <https://www.imio.be/cda/cybersecurite> ;

Article 2 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération aux services des Finances, service informatique et à l'Autorité de tutelle..

OBJET N°12 : Affaires générales: Logement des personnes placées à la tête des paroisses – Indemnité de logement du curé de Ligny

En séance publique ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux fabriques d'église, notamment l'article 92, 2° ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 12° ;

Vu le contrat de bail produit par le curé desservant prévoyant un loyer de 650 € par mois à partir du 05 septembre 2022 au 05 septembre 2023 ;

Attendu que l'article 92, 2°, du décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux fabriques d'église prévoit que les communes ont l'obligation de pourvoir au logement des personnes placées à la tête des paroisses et des succursales ;

Considérant que Monsieur l'abbé Habyarimana Jean nous a remis un contrat de bail pour un bien en location situé à la rue Tienne de Mont 40 D à Ligny ;

Considérant que le loyer s'élève actuellement à 650, 00 € (loyer) ;

Considérant les renseignements fournis par Monsieur l'abbé Habyarimana Jean ;

Attendu que l'article L1321-1, 12°, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prévoit que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses relatives à l'indemnité de logement des ministres du culte, conformément aux dispositions existantes, lorsque le logement n'est pas fourni en nature ;

Attendu qu'il convient que le logement doit permettre au curé de se loger dans un logement convenable, c'est-à-dire correspondant aux normes de sécurité, salubrité, habitabilité de la Région Wallonne ;

Considérant que l'indemnité doit couvrir uniquement la charge du loyer ;

Considérant la dépense qui doit être imputée à l'article 790/331-01 du budget communal ;

Considérant que le dossier a été remis au Receveur régional ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 13/09/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après délibération ;

DECIDE, par 15 voix pour, 2 voix contre et 0 abstention :

Article 1er :

D'octroyer une indemnité de logement à Monsieur l'abbé Habyarimana Jean pour un montant fixé à 650,00 € par mois, du 05/09/2022 au 05/09/2023.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à Monsieur l'abbé Habyarimana Jean, au Diocèse de Namur au service des finances et au Receveur régional.

OBJET N°13 : Affaires Générales : Fabrique d'église Notre Dame-MONT à Sombreffe : Budget pour l'exercice 2023

En séance publique ;

Vu l'article 1er de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération de la Fabrique d'église Notre Dame-Mont de Sombreffe approuvant son budget pour l'année 2023 ;

Considérant que le budget 2023 de la Fabrique d'église Notre-Dame de Sombreffe a été transmis le 06 septembre 2022 à l'Administration communale;
 Considérant que le dossier a été remis au Receveur régional ;
 Vu l'avis "positif avec remarque" remis par le Receveur régional en date du 13/09/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention :

- D'arrêter le budget 2023 établi aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses
Dépenses arrêtées par l'évêque		8.030,00
Recettes ou autres dépenses ordinaires - dont supplément de la commune (29.624,24)	35.417,76	32.032,55
Recettes ou dépenses extraordinaires - dont supplément de la commune (1.332,21)	5.977,00	1.332,21
Total	41.394,76	41.394,76

OBJET N°14 : Affaires Générales : Fabrique d'église Notre-Dame à Tongrinne : Budget pour l'exercice 2023

En séance publique,

Vu l'article 1er de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération de la Fabrique d'église Notre-Dame de Tongrinne du 11 juillet 2022 approuvant son budget pour l'année 2023 ;

Considérant que le budget 2023 de la Fabrique d'église Notre-Dame de Tongrinne a été transmis le 22 août 2022 à l'Administration communale;

Considérant que le dossier a été remis au Receveur régional ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 08/09/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE par 16 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention :

- DONNER un avis favorable au budget 2023 établi aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses
Dépenses arrêtées par l'évêque		4.900,00
Recettes ou autres dépenses ordinaires - dont supplément de la commune (20.927,33)	22.784,51	24.137,30
Recettes ou dépenses extraordinaires	6.252,79	0,00
Total	29.037,30	29.037,30

OBJET N°15 : Affaires générales : Fabrique d'église Saint-Lambert de Boignée : Budget pour l'exercice 2023

En séance publique,

Vu l'article 1er de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Boignée du 23 août 2022 approuvant le budget pour l'année 2023 ;

Considérant les modifications apportées par l'évêché de Namur relatif au budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Boignée;

Considérant la nécessité de rectifier certains crédits budgétaires;

Considérant que le dossier a été remis au Receveur régional en date du 9 septembre 2022 ;

Vu l'avis "positif avec remarque" remis par le Receveur régional en date du 13/09/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 16 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention :

Article 1er:

Le Conseil communal rectifie comme suit le budget 2023 pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Boignée:

Articles	Montant inscrits	Montant rectifié
R17 Supplément pour les frais ordinaires du culte	18.997,59	19.072,59
Total des recettes ordinaires	22.784,51	22.859,51
D11 C Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)	50,00	100,00
D50 Divers	0,00	25,00
Total des dépenses ordinaires	24.137,30	24.212,30
Total Général des dépenses	29.037,30	29.112,30
Total Général des recettes	29.037,30	29.112,30

Article 2:

Le Conseil communal arrête le budget 2023 de la fabrique d'église de Boignée établi comme suit:

	Recettes	Dépenses
Dépenses arrêtées par l'évêque		4.900,00
Recettes ou autres dépenses ordinaires - dont supplément de la commune (19.072,59)	22.859,51	24.212,30
Recettes ou dépenses extraordinaires	6.252,79	0,00
Total	29.112,30	29.112,30

Article 3:

La présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de Boignée, au service des Finances et au Receveur régional.

OBJET N°16 : Affaires Générales : Fabrique d'église Saint-Lambert de Ligny : modification budgétaire 2022 n°1

En séance publique;

Vu l'article 1er de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2021 relatif au budget 2022 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Ligny ;

Vu la délibération de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Ligny approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'année 2022 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de 2022 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Ligny a été transmise le 12 août 2022 à l'Administration communale ;

Considérant la présente modification budgétaire a pour objet le règlement d'honoraires d'avocat;

Considérant la nécessité d'adapter certains crédits budgétaires;

Considérant que la Commune de Sombreffe n'est pas sous plan de gestion et possède les moyens financiers nécessaires à la prise en charge de dépenses culturelles non obligatoires (frais d'avocat);

Considérant que le dossier a été remis au Receveur régional en date du 09/09/2022 ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 13/09/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 11 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions :

Article 1er:

De rectifier et approuver comme suit la modification budgétaire 2022 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Ligny:

Articles	Montant inscrits	Majorations	Diminutions	Montant rectifié
R20 Résultat 2021	11.210,65	12.032,30	0,00	23.242,95
R25 subside communales extraordinaire	0,00	214,22	0,00	214,22
Total des recettes extraordinaires	11.210,65	12.246,52	0,00	23.457,17
D62B Frais avocat	1,00	12.246,52	0,00	12.247,52
Total des dépenses extraordinaires	1.00	12.246,52	0,00	12.457,52

Article 2:

La présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de Ligny, au service des Finances et au Receveur régional.

Observation :

M. LALOUX sort de la salle du Conseil communal durant la délibération de ce point et ne participe pas au vote.

OBJET N°17 : Affaires Générales : Fabrique d'église Saint-Lambert de Ligny : Budget pour l'exercice 2023

En séance publique,

Vu l'article 1er de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Ligny du 10 août 2022 approuvant le budget pour l'année 2023 ;

Considérant que la Commune de Sombreffe n'est pas sous plan de gestion et possède les moyens financiers nécessaires à la prise en charge de dépenses culturelles non obligatoires (frais d'avocat);
 Considérant que le dossier a été remis au Receveur régional en date du 09/09/2022 ;
 Vu l'avis "positif avec remarque" remis par le Receveur régional en date du 13/09/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 11 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions :

- D'arrêter le budget 2023 établi aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses
Dépenses arrêtées par l'évêque		17.130,00
Recettes ou autres dépenses ordinaires - dont supplément de la commune (32.726,96)	35.227,33	30.128,63
Recettes ou dépenses extraordinaires - dont supplément de la commune (1,00)	12.032,30	1,00
Total	47.259,63	47.259,63

Observations :

M. LALOUX n'est pas présent dans la salle du Conseil communal lors de la délibération et du vote de ce point.

OBJET N°18 : Projet d'emphytéose visant la création d'installations de padel sur l'ancien terrain de foot de Sombreffe - Renonciation

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux abrogeant la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie et fixant un nouveau cadre de référence ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 31 janvier 2022 du décidant d'un accord de principe sur l'octroi d'un bail emphytéotique à un opérateur privé dans le but d'aménager une infrastructure liée à la pratique du padel sur le terrain situé chaussée de Chastre, et cadastré section F, n° 530/X ;

Vu l'avis d'appels aux candidats a été diffusé du 18 février au 02 mai 2022 ; que l'annonce est également parue dans le journal "L'avenir" a deux reprises ;

Considérant qu'une seule offre a été déposée dans les temps : Celle de ACEDELPADEL représentée par Messieurs O. Delefortrie et R. Aceto, rue Emile Vandervelde, 50 à 5140 Ligny ; que celle-ci fut déposée le 02 mai dernier ;

Considérant le rapport de l'administration communale de Sombreffe daté du 09 juin 2022 repris en annexe et considéré comme étant ici intégralement reproduit ;

Considérant que le Collège, en sa séance du 26 juin dernier, a décidé de solliciter des compléments d'informations tenant compte des remarques formulées dans le premier rapport de l'administration, et d'ainsi poursuivre la procédure d'octroi de l'emphytéose ;

Considérant la rencontre organisée le 14 juillet dernier avec les représentant d'ACEDELPADEL ;

Considérant le dépôt d'une offre modifiée en fonction des remarques émises dans le premier rapport ;

Considérant le rapport de l'administration communale de Sombreffe daté du 19 juillet 2022 repris en annexe et considéré comme étant ici intégralement reproduit ;

Considérant que le Collège a pris connaissance, en date du 25 juillet dernier, du second rapport dont question ci-dessus ;

Considérant l'avis demandé au Receveur régional en date 09/09/2022 ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 13/09/2022 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la création de terrains de padel un peu partout en Belgique, surtout en Flandre, a suscité en différents endroits des plaintes relatives au niveau sonore, s'agissant surtout de complexes outdoor ;

Considérant qu'actuellement, les terrains de padel ne sont pas classés au sens de permis d'environnement ; qu'il n'existe dès lors pas de normes de bruit à respecter, sauf si le règlement de police de la commune le prévoit ;

Considérant que l'Administration régionale a été chargée d'analyser une possible proposition de réglementation sur le sujet ;

Considérant l'inquiétude des riverains du lieu où le padel de Sombreffe était en projet à propos du niveau sonore et de l'impact environnemental du projet ;

Considérant que les efforts menés par les auteurs de projet conduisent à à un projet architectural de haute qualité, impliquant des investissements conséquents ;

Considérant néanmoins qu'il faut être à l'écoute des craintes qui émanent de la population et les apaiser ;

Considérant qu'il convient de prendre en considération les interrogations des riverains sur les risques de pollution sonore et tenir compte de l'impact visuel du projet sur le site emblématique du château de Sombreffe ;

Considérant qu'il convient également d'écouter les aspirations formulées au sein de la communauté sombreffoise, en termes de valorisation d'espaces verts ;

Considérant enfin que les auteurs de ce projet ne sont pas à l'abri de recours , en l'absence d'un cadre juridique et réglementaire, au niveau de la Région wallonne ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De renoncer à conclure un bail emphytéotique sur l'ancien terrain de football de Sombreffe, chaussée de Chastre à 5140 Sombreffe cadastré section F, n° 530/X, dans le but de créer une infrastructure dédiée au padel, aux motifs repris dans les considérants de la présente délibération.

Article 2 :

De clôturer ainsi la procédure initiée par le Conseil communal du 31 janvier 2022.

Article 3 :
D'informer ACEDELPADL de la présente décision.

OBJET N°19 : Octroi d'une prime à l'installation d'une citerne à eau de pluie pour les habitations existantes et obligation d'installation d'une citerne pour toute construction neuve ou reconstruction complète - Point complémentaire

En séance publique,
Le Conseil communal,

DECIDE, par 7 voix pour, 10 voix contre et 0 abstention :

De ne pas approuver le point complémentaire déposé par Madame Françoise HALLEUX et formulé comme suit :

En séance publique,

Vu les sécheresses successives survenues ces dernières années et des inondations catastrophiques de juillet 2021 ;

Vu le dérèglement climatique qui entraînera à l'avenir de plus en plus d'épisodes météorologiques extrêmes tels que inondations et sécheresses ;

Vu les difficultés rencontrées par certaines communes et distributeurs d'eau pour continuer à assurer un approvisionnement régulier de l'ensemble des citoyens en période de sécheresse ;
et de la forte probabilité que ces difficultés se fassent sentir sur le territoire de Sombrefe ;

Vu la raréfaction des ressources d'eau en quantité (nappes phréatiques impactées par les sécheresses successives) et en qualité (taux de nitrates dans les eaux souterraines) ;

Vu la capacité de rétention des citernes à eau de pluie lors d'importants épisodes pluvieux ;

Considérant que l'installation d'une citerne à eau de pluie permet de lutter conjointement contre les inondations (effet tampon) et les pénuries en période de sécheresse (réserve disponible) ;

Considérant que chaque citoyen consomme en moyenne 100 litres d'eau de distribution par jour et que la moitié de cette consommation peut être couverte par une citerne à eau de pluie (9 % pour le nettoyage et arrosage, 31 % pour les toilettes et 12 % pour la machine à laver) ;

Considérant que l'installation d'une citerne à eau de pluie coûte approximativement entre 2500€ et 4500€ et l'économie annuelle pour une famille de 4 personnes est d'environ 320€ par an, ce qui nous donne un retour sur investissement d'environ 10 ans ;

Considérant que l'amortissement d'une citerne d'eau de pluie se compte tant sur l'économie d'eau de distribution que sur l'économie éventuelle d'adoucisseur, de détergents et savons et sur l'augmentation de la longévité des appareils (diminution de l'entartrage) ;

Considérant que plusieurs communes wallonnes octroient déjà une prime à l'installation de citernes (<https://www.ecoconso.be/fr/content/citerne-eau-de-pluie-une-prime-disponible>), qu'une commune wallonne sur cinq impose la pose d'une citerne pour les habitations neuves et que cela est obligatoire en Flandre et à Bruxelles ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er :

De promouvoir l'installation des citernes à eau de pluie sur son territoire en octroyant une prime de 200€ à l'installation d'une citerne de minimum 5000 litres et maximum 10.000 litres pour les habitations occupées depuis au moins 5 ans.

Article 2 :

De rendre obligatoire l'installation d'une citerne à eau de pluie pouvant récolter 50l/m² de toiture, avec un minimum de 5000 litres, pour toute construction neuve ou reconstruction complète.

OBJET N°20 : Questions orales des Conseillers communaux (sous réserve)

Nous n'avons pas reçu de question orale.

La séance est clôturée à 22h19 par Mr le Président.

Le Secrétaire,

Thibaut NANIOT

Le Président,

Etienne BERTRAND